

## Conditions supplémentaires de garantie pour les batteries lithium-ion – Suisse

La société Jungheinrich AG (ci-après « Jungheinrich »), Holzikerstrasse 5, 5042 Hirschthal, propose pour certaines batteries lithium-ion Jungheinrich, qui sont distribuées par Jungheinrich, la garantie constructeur facultative suivante :

### I. Objet de la garantie

Les présentes conditions de garantie s'appliquent à toutes les batteries lithium-ion (24–80V) commandées par le client après le 01/07/2021 et qui se trouvent en Suisse au moment du cas de garantie et de la fourniture des prestations de garantie. Les batteries des chariots des types EJE M, EJC M, PTE, PTL, PSE, AME, AMC, EJC010i, les produits de la marque Ameise, les batteries 24 volts AntOn by Jungheinrich ainsi que les « batteries-coffres » (performance actuelle 40 Ah) ne sont pas couvertes par la garantie.

### II. Droits

Une personne peut exercer les droits fondés sur cette garantie si elle est propriétaire de la batterie à la date du cas de garantie ou si elle est mandatée par le propriétaire de la batterie pour revendiquer lesdits droits (ci-après « bénéficiaire de la garantie »). Le bénéficiaire de la garantie doit justifier par écrit de sa qualité de propriétaire ou de mandataire auprès de Jungheinrich, au moyen du contrat d'achat ou d'une confirmation de commande.

### III. Durée de la garantie

La garantie est valable pour une durée maximale de huit (8) ans à compter de la date de la première livraison de la batterie neuve par Jungheinrich (ci-après « Durée de garantie »). La durée de validité de la garantie est stipulée dans la confirmation de commande correspondante et fait foi. Les modalités de la garantie résultent des présentes conditions de garantie dans leur version applicable au moment de la conclusion du contrat. Aucune réduction ou restriction ultérieure des garanties accordées ne s'applique aux batteries déjà livrées.

### IV. Exécution

L'exécution de prestations de garantie (réparation, correction ou remplacement) par Jungheinrich ne prolonge pas la Durée de garantie et n'entraîne ni suspension ni renouvellement de celle-ci.

### V. Cas de garantie

Un cas de garantie est fondé lorsque la batterie diffère négativement des spécifications mentionnées sur la fiche technique de produit pendant la durée de garantie, ou lorsque la capacité effective de la batterie est inférieure à 65 % de sa capacité nominale (ci-après « cas de garantie »). À l'inverse, aucun cas de garantie n'est fondé si la capacité effective de la batterie s'élève à 65 % de sa capacité nominale au minimum. La capacité nominale d'une batterie correspond à la capacité indiquée sur sa plaque signalétique. La capacité effective de la batterie est la valeur calculée par Jungheinrich lors d'une mesure effectuée à une température ambiante située entre 20°C et 30°C.

### VI. Prestations de garantie

Dans un cas de garantie, Jungheinrich répare la batterie concernée ou la remplace par une batterie au moins équivalente (ci-après « Prestation de garantie »). Le choix de réparer ou de remplacer incombe à Jungheinrich. Les batteries remplacées deviennent notre propriété.

Si le cas de garantie intervient au cours des trois (3) premières années de la Durée de garantie, Jungheinrich prend en charge l'ensemble des coûts (matériel, main-d'œuvre, transport) liés à la prestation de garantie.

À partir de la quatrième année de la Durée de garantie, Jungheinrich ne prend en charge qu'une partie des coûts matériels, avec un minimum de 25 %. Le calcul de cette part se fait selon l'ancienneté de la batterie, les heures de service affichées sur le chariot et le débit énergétique moyen constaté avant la survenance du cas de garantie. Les coûts de main-d'œuvre, de déplacement et de transport sont à la charge du bénéficiaire de la garantie, conformément aux taux horaires du SAV et aux prix des listes de matériel en vigueur chez Jungheinrich.

Aucun droit supplémentaire ne peut être invoqué au titre de la présente garantie.

## **VII. Conditions de garantie**

Jungheinrich n'accorde la garantie que si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- Au moment du cas de garantie, le chariot ne doit pas afficher plus de 6 000 heures de service sur l'horamètre.
- Un contrat de service valide (powerSCAN) avec Jungheinrich doit avoir été en vigueur pour la batterie concernée, du début de la période de garantie jusqu'au cas de garantie.
- L'utilisation dans un entrepôt frigorifique ou de congélation n'est autorisée que si cette plage de température est expressément précisée dans le manuel d'utilisation.

## **VIII. Exclusion de garantie**

Aucun droit à prestation de garantie n'existe si le cas de garantie résulte, en tout ou partie, des causes suivantes :

- Transport, stockage, installation, utilisation ou câblage non conformes de la batterie,
- Intervention de tiers (modification, démontage, réparation ou remplacement par du personnel extérieur à Jungheinrich),
- Non-respect des manuels d'utilisation applicables,
- Utilisation de chargeurs non approuvés par Jungheinrich,
- Influences extérieures telles que les surtensions, la foudre, les inondations, les incendies, les accidents ou des événements comparables.

## **IX. Traitement des cas de garantie**

Le bénéficiaire de la garantie doit faire valoir son droit à la garantie par écrit auprès de Jungheinrich dans un délai de prescription de deux (2) mois à compter de la survenance du cas de garantie. Si le bénéficiaire de la garantie oppose des droits de garantie à Jungheinrich et si Jungheinrich constate lors de l'examen de la batterie en question qu'il ne s'agit pas d'un cas de garantie ou que l'obligation de Jungheinrich relative à la fourniture d'une prestation de garantie est exclue pour les motifs susmentionnés, Jungheinrich est alors en droit de facturer ces dépenses au bénéficiaire de la garantie.

## **X. Droits relatifs aux défauts**

Les droits légaux en matière de défauts (garantie pour vices selon l'art. 197 et suivants CO) restent inchangés par la présente garantie du fabricant. La présente garantie n'a notamment aucune incidence sur la durée ou le cours des délais de prescription légaux ou contractuels.

## **XI. Droit applicable**

Les présentes conditions de garantie sont soumises au droit suisse, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CISG). Pour les litiges avec des clients professionnels (B2B), le for exclusif est Aarau.

Pour les consommateurs (B2C), les juridictions légales obligatoires s'appliquent.